

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DECISION N°148-2016 DU 28 OCTOBRE 2016

**PORTANT OUVERTURE DE LA PECHE DES OURSINS A LA MAIN SUR LE GISEMENT DU GOLFE  
DU MORBIHAN - CAMPAGNE 2016-2017**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération n°2014-076 Oursins Golfe AY/VA- A » du 20 juin 2014 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins dans le Golfe du Morbihan,  
VU la délibération n°2015-033 Oursins Golfe AY/VA - B » du 6 mars 2015 du Comité Régional fixant le nombre de licences et les conditions de pêche des oursins dans le Golfe du Morbihan,  
VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 27 septembre 2016,

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité à la main des oursins sur les gisements classés du Golfe du Morbihan**

**DECIDE**

**Article 1 - Calendrier et horaires de pêche**

La pêche des oursins à la main sur le gisement Golfe du Morbihan à l'exception de la zone dite « de protection des juvéniles » est autorisée à compter du **2 novembre 2016 et sera fermée le vendredi 31 mars 2017 après la pêche**.  
La pêche s'effectue, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés du lever au coucher du soleil.

**Article 2 - Mesures Techniques**

Chaque pêcheur ne peut effectuer plus de 20 jours de pêche durant la durée d'ouverture.  
La pêche des oursins est limitée à 30 kg par personne et par jour.  
Chaque pêcheur doit obligatoirement, avant sa sortie en pêche, informer le CDPMEM du Morbihan au 06.80.22.53.14, le jour même.  
Les oursins récoltés n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetés à la mer sur les lieux de pêche.  
Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

**Article 3 - Validité de la décision**

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

**Article 4 - Suivi des captures**

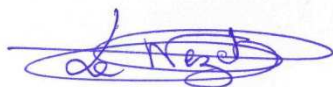
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.  
Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

**Article 5 - Diffusion de la décision**

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET

Le Président de la Commission Coquillages  
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES